II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de décision du Conseil portant établissement d'un troisième programme d'action communautaire en faveur des personnes handicapées — *Helios II* (1992-1996)

(91/C 293/02)

COM(91) 350 final

(Présentée par la Commission le 8 octobre 1991.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 128 et 235,

vu la décision 63/266/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle [1], et notamment son dixième principe,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'achèvement du marché intérieur avec sa dimension sociale et les transformations induites par celui-ci, un environnement technique rapidement évolutif et le contexte de marchés du travail plus complexes rendent indispensable l'adoption de mesures appropriées en faveur des personnes handicapées;

considérant que les conclusions du Conseil et des ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil, du 14 mai 1987, concernant un programme de coopération européenne en matière d'intégration scolaire des handicapés [2], et la résolution du Conseil et des ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil, du 31 mai 1990 [3], affirment la nécessité de supprimer les obstacles matériels, d'utiliser des méthodes d'enseignement souples pour répondre aux besoins individuels et faciliter les passages à la formation et à la vie professionnelle ainsi qu'à la vie adulte, d'établir une coopération aussi active que possible avec les établissements spécialisés, de recourir aux différentes possibilités offertes par les nouvelles technologies en matière d'éducation et de renforcer les liens entre la famille, la collectivité, les services sociaux et de santé et le monde du travail;

considérant que le système *Handynet*, par la mise à disposition du module sur les aides techniques, contribue à améliorer les conditions d'intégration des personnes handicapées et à porter à la connaissance des institutions, professions et associations engagées dans le processus d'intégration des personnes handicapées les actions de recherche appliquée dans le domaine des aides techniques; que le système *Handynet* remplit en conséquence un rôle fondamental quant aux objectifs du présent programme;

considérant que le présent programme a pour objet de compléter les actions entreprises aux niveaux national, régional et local, notamment en assurant des échanges d'expériences et d'informations relatives à celles-ci;

considérant que, aux termes du point 26 du titre I de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs [4], toute personne handicapée, quelles que soient l'origine et la nature de son handicap, doit pouvoir bénéficier de mesures additionnelles concrètes visant à favoriser son intégration professionnelle et sociale; que ces mesures d'amélioration doivent notam-

[1] JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1338/63.
[2] JO n° C 211 du 8. 8. 1987, p. 1.
[3] JO n° C 162 du 3. 7. 1990, p. 2.
[4] Doc. COM(89) 471 final.

ment concerner, en fonction des capacités des intéressés, la formation professionnelle, l'ergonomie, l'accessibilité, la mobilité, les moyens de transport et le logement;

considérant que la communication de la Commission sur son programme d'action (1) relative à la mise en œuvre de la charte communautaire de droits sociaux fondamentaux des travailleurs souligne que la mise en place de mesures dans les États membres pour développer et intensifier une politique cohérente et globale en faveur de la promotion de l'intégration professionnelle, sociale et de la vie autonome des personnes handicapées, tant au niveau national qu'au niveau communautaire, revêt un caractère prioritaire dans le cadre de la dimension sociale qui accompagne la réalisation du grand marché en 1992; que la politique européenne d'intégration des personnes handicapées devrait être poursuivie et intensifiée afin d'améliorer l'égalité des chances de ces personnes qui constituent l'un des groupes les plus défavorisés de la population;

considérant que, comme la présente décision fait intervenir, d'une part, des principes relatifs à la mise en œuvre d'une politique de formation professionnelle et favorisant l'emploi et, d'autre part des mesures, y compris celles visant à promouvoir la réadaptation fonctionnelle, l'intégration scolaire, l'intégration sociale et la vie autonome des personnes handicapées, qui doivent être adoptées en vue de la réalisation d'un des objectifs de la Communauté, sans que le traité ait prévu les pouvoirs d'action spécifiques requis, il convient d'invoquer à la fois l'article 128 et l'article 235 du traité CEE,

DÉCIDE:

Article premier

Un programme d'action communautaire concernant la promotion de l'intégration dans le domaine de l'éducation, de l'intégration professionnelle et économique, de l'intégration sociale et de la vie autonome des personnes handicapées (programme *Helios II*), ci-après dénommé *Helios II*, est établi pour la période du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1996.

Article 2

Aux fins de *Helios II*, on entend par «personnes handicapées» les personnes présentant des déficiences, incapacités ou handicaps sérieux résultant d'atteintes physiques (y compris sensorielles) ou mentales (y compris psychiques) et limitant ou interdisant l'accomplissement d'une activité ou d'une fonction considérée normale pour un être humain.

(1) Doc. COM(89) 568 final, p. 53.

Article 3

Les objectifs de *Helios II* sont les suivants dans les domaines de la réadaptation fonctionnelle, de l'intégration dans le domaine de l'éducation, de la formation et réadaptation professionnelle, de l'intégration économique, de l'intégration sociale et de la vie autonome des personnes handicapées:

a) promouvoir le développement d'une politique globale communautaire en matière d'intégration fondée sur les meilleures expériences et pratiques innovatrices et efficaces dans les États membres;

b) identifier les approches et mesures novatrices à promouvoir en vue d'une meilleure convergence et coordination des actions menées conformément au point a);

c) poursuivre le développement d'activités d'échanges et d'informations au niveau communautaire, pouvant apporter une contribution positive conformément au point a) et en assurer la diffusion la plus large possible;

d) renforcer la coopération avec des organisations non gouvernementales à dimension européenne.

Article 4

1. Les actions d'ordre général destinées à réaliser les objectifs visés à l'article 3 sont les suivantes:

a) coordonner, entreprendre et stimuler des activités sur la base de thèmes annuels précis, visant à promouvoir l'innovation, à faciliter des échanges d'expériences et à encourager la diffusion d'expériences réussies et le transfert de pratiques efficaces. Ces activités impliqueront la participation étroite des personnes handicapées, de leurs familles, des organisations représentatives, d'experts, de chercheurs, de professionnels confirmés travaillant sur le terrain, de bénévoles ainsi que de partenaires sociaux;

b) répondre aux besoins d'information des personnes handicapées en poursuivant dans le cadre du système d'information et de documentation informatisé *Handynet*, sur la base de données nationales, la collecte, l'adaptation au niveau européen, la mise à jour, l'échange et la diffusion des informations recueillies dans les États membres par les centres nationaux de collecte et d'information.

Le système *Handynet* vise également à stimuler la recherche et la réalisation d'aides techniques en établissant un inventaire des actions de recherche appliquée dans ce domaine;

c) promouvoir la participation des personnes handicapées dans le cadre des programmes communautaires existants, notamment dans les domaines de la formation et de la préparation à la vie professionnelle, des nouvelles technologies, de la formation professionnelle et de l'emploi, de l'égalité des femmes, de l'apprentissage des langues, de la mobilité et de l'échange de jeunes au sein de la Communauté;

d) veiller à une coordination étroite avec les activités entreprises par les organisations intergouvernementales ainsi qu'à une collaboration à d'autres activités au niveau international dans les domaines visés à l'article 3.

2. Les actions spécifiques destinées à réaliser les objectifs visés à l'article 3 sont énumérées en annexe.

Article 5

La Commission assure la mise en œuvre de *Helios II.*

Article 6

1. La Commission est assistée par un comité consultatif, ci-après dénommé «comité», composé de deux représentants gouvernementaux de chaque État membre et présidé par un représentant de la Commission.

2. L'avis du comité est demandé:

— pour la constitution ainsi que la définition des critères de sélection des réseaux communautaires d'actions innovatrices d'intégration locale et d'échange (AILE),

— pour l'établissement de la liste des thèmes annuels à développer au cours des conférences, séminaires et visites d'études organisés dans le cadre de ces réseaux,

— sur toute action d'ordre général ou spécifique à entreprendre dans le cadre de l'application de l'article 4.

3. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 7

1. La Commission présente avant le 31 décembre 1994 un rapport intérimaire d'évaluation au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social sur la mise en œuvre de *Helios II.*

2. La Commission présente avant le 1er juillet 1997 un rapport complet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social sur la mise en œuvre et les résultats de *Helios II.*

ANNEXE

ACTIONS SPÉCIFIQUES DESTINÉES À RÉALISER LES OBJECTIFS VISÉS À L'ARTICLE 3 DE LA DÉCISION

1. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Les présentes actions spécifiques sont entreprises par la Commission en consultation avec les États membres, les associations des personnes handicapées et de leurs familles, les partenaires sociaux, les organismes professionnels et les bénévoles travaillant dans le domaine de l'intégration des personnes handicapées.

Les conditions et modalités de participation des partenaires des réseaux, du système *Handynet* ainsi que des organisations non gouvernementales européennes sont fixées ci-après.

Par ailleurs, un accent particulier est accordé au rôle des nouvelles technologies pour l'intégration des personnes handicapées. Le potentiel pédagogique et pratique des nouvelles technologies est en effet en mesure de favoriser le développement des moyens didactiques, l'adaptation des postes de travail, les moyens de communication et de mobilité ainsi que de rompre l'isolement des personnes handicapées.

2. RÉSEAUX COMMUNAUTAIRES D'ACTIONS INNOVATRICES D'INTÉGRATION LOCALE ET D'ÉCHANGE (AILE) (1)

2.1. Conditions et modalités générales de participation des AILE

2.1.1. Les membres de chaque réseau doivent représenter dans chaque État membre des institutions d'excellence innovatrices, reconnues dans le secteur de l'intégration et présentant un intérêt et une expérience confirmés dans ce domaine.

Les AILE sont désignées comme membres d'un réseau par la Commission sur base de propositions des États membres et peuvent être remplacées.

Les AILE candidates à la qualité de membre d'un réseau doivent s'engager à la réalisation d'objectifs précis et liés à des thèmes concrets et innovateurs.

Chaque AILE établit un programme annuel d'activités ayant une dimension communautaire et étant accompagné d'un calendrier prévisionnel. Chaque AILE s'engage à coopérer au niveau communautaire et à diffuser l'information obtenue vers les autres partenaires de son réseau et du réseau extérieur.

Le programme d'activité d'un réseau consiste en visites d'études, en stages de formation, en séminaires, conférences et autres activités de coopération à dimension européenne et est établi en fonction de thèmes annuels.

Des actions positives, des études ainsi qu'une coopération avec les organisations non gouvernementales européennes (EURAS) et les États membres sont réalisées en collaboration avec les activités de chaque réseau communautaires.

Des groupes de travail regroupant des AILE et chargés de mettre en œuvre divers thèmes se rapportant au processus d'intégration peuvent être constitués. Un groupe d'évaluation sera mis en place.

Les AILE sont appelées à collaborer étroitement avec les représentants concernés des autorités locales, régionales et nationales, des organisations non gouvernementales européennes ainsi que des organisations et associations représentatives des personnes handicapées, de leurs familles, des professionnels et des bénévoles.

2.1.2. Taux de participation financière de la Communauté: jusqu'à 50 % pour les conférences (en coopération avec les autorités nationales), jusqu'à 100 % pour les séminaires, les activités des groupes de travail, les visites d'étude, les stages de formation et la publication d'une revue.

2.2. Actions spécifiques

2.2.1. *Réseau communautaire d'actions innovatrices d'intégration locale et d'échanges dans le domaine de la réadaptation fonctionnelle (AILE I)*

Création d'un réseau d'actions innovatrices d'intégration locale et d'échanges composé de centres de réadaptation fonctionnelle (AILE I) sur base de critères précis et élaborés. Ce réseau a pour

(1) L'acronyme AILE (qui se prononce phonétiquement «I») reste identique dans toutes les langues communautaires et est valable au singulier et au pluriel.

tâche de faciliter les échanges d'informations et d'expériences quant aux principes et critères guidant une réadaptation fonctionnellle cohérante et complète (précocité, globalité, continuité, multidisciplinarité d'interventions individualisées).

Les AILE sont représentées aux réunions du réseau par des professionnels à plein temps de la réadaptation.

2.2.2. *Réseau communautaire d'actions innovatrices d'intégration locale et d'échanges dans le domaine de l'éducation (AILE II)*

Création d'un réseau d'actions innovatrices d'intégration locale et d'échanges dans le domaine de l'éducation (AILE II) sur base de critères précis et élaborés. Ce réseau a pour tâche de faciliter les échanges d'informations et d'expériences pour les enseignements maternel, primaire, secondaire, universaire, para-universitaire et la formation continue.

Ce réseau poursuit la mise en œuvre du programme de coopération européenne en matière d'intégration scolaire des handicapés (1), de la résolution (2) concernant la mise en œuvre de l'intégration des enfants et des jeunes affectés d'un handicap dans les systèmes d'enseignement ordinaires.

2.2.3. *Réseau communautaire d'actions innovatrices d'intégration locale et d'échanges dans le domaine de la formation professionnelle et de l'emploi (AILE III)*

Regroupement du réseau des centres de formation et réadaptation professionnelle et du réseau des activités modèles locales dans le domaine de l'intégration économique (AML II) du premier programme *Helios* en un nouveau réseau composé d'actions innovatrices d'intégration locale et d'échanges dans le domaine de la formation professionnelle et de l'emploi (AILE III), sur base de critères précis et élaborés. Ce réseau a pour tâche de faciliter les échanges d'informations et d'expériences quant aux principes et critères guidant la formation professionnelle et l'emploi, notamment en ce qui concerne les thèmes tels que l'orientation et l'évaluation, la formation innovatrice, l'emploi, l'emploi protégé (notamment les ateliers protégés) et la transition vers l'emploi en milieu ordinaire ainsi que l'adaptation des postes de travail et l'évaluation de la capacité de travail.

Ce réseau poursuit la mise en œuvre de la recommandation 86/379/CEE et de la conclusion (3) sur l'emploi des personnes handicapées dans la Communauté et contribue à l'application de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs.

La Commission encourage la promotion d'un «code européen de bonne pratique» d'intégration dans le marché du travail établi en coopération avec les États membres.

2.2.4. *Réseau communautaire d'actions innovatrices d'intégration locale et d'échanges dans le domaine social (AILE IV)*

Transformation du réseau des activités modèles locales dans le domaine de l'intégration sociale (AML III) du premier programme *Helios* en réseau d'actions innovatrices d'intégration locale et d'échanges dans le domaine social (AILE IV), sur base de critères précis et élaborés. Ce réseau a pour tâche de faciliter les échanges d'informations et d'expériences et de favoriser une vie personnelle aussi autonome et indépendante que possible ainsi qu'une vie sociale complète, notamment dans les domaines des droits de personnes handicapées, de leur participation à la vie civile, de l'accessibilité au logement, à la ville et aux transports et de la suppression des barrières architecturales, psychologiques et à la communication.

(1) JO n° C 211 du 8. 8. 1987, p. 1.
(2) JO n° C 162 du 3. 7. 1990, p. 2.
(3) JO n° C 173 du 8. 7. 1989, p. 1.

Échanges d'expérience dans les domaines de l'accessibilité des bâtiments recevant du public (y compris les bâtiments culturels et de loisirs), de l'aménagement des logements privés (y compris l'équipement et l'aide à domicile permettant une vie indépendante dans un logement personnel) et du suivi en matière de mobilité et de transport pour les personnes handicapées.

3. SYSTÈME D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION INFORMATISÉ *HANDYNET*

3.1. **Conditions et modalités générales de participation des centres nationaux de coordination de la collecte et des centres nationaux d'information et de conseil**

Les centres nationaux de coordination de la collecte ont pour mission de transmettre à un serveur central les données recueillies au niveau national concernant les différents domaines d'intégration et, selon les cas, les organisations commerciales ou non commerciales et la réglementation en vigueur dans les États membres respectifs.

Les centres nationaux d'information et de conseil ont pour misson d'informer et de conseiller les publics handicapés ainsi que les professionnels du processus socio-économique d'intégration sur la base des données restituées au niveau communautaire.

3.2. **Activités spécifiques**

Poursuite du développement du module sur les aides techniques, recueil d'informations relatives aux produits et organisations commerciales et non commerciales en rapport avec ces produits et inventaire des réglementations relatives à ces produits.

Extension du système *Handynet* par la création de nouveaux modules concernant l'emploi et la formation, les sports, la créativité, le tourisme et d'autres activités de loisirs, une bibliographie de la recherche, la documentation, un thésaurus multilingue et des données statistiques.

Réalisation d'actions positives et projectives pour stimuler l'adaptation des nouvelles technologies aux besoins des personnes handicapées et pour favoriser la recherche.

Taux de participation financière de la Communauté: jusqu'à 100 % (pour la couverture de la dimension européenne du système).

4. COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

4.1. **Conditions et modalités générales de collaboration avec la Commission**

4.1.1. La Commission renforce la collaboration avec les organisations non gouvernementales (ONG), en priorité avec celles ayant une représentativité au niveau européen.

4.1.2. La participation de ces ONG européennes (EURAS) (1) s'effectue à différents niveaux et est conditionnée par le respect de critères de représentativité au sein de la Communauté:

— au premier niveau, les EURAS sont représentées dans les douze États membres, apportent une compétence pour chaque type de handicap ou sont spécialisées dans les problèmes prioritaires d'intégration des personnes handicapées,

— au second niveau, les EURAS représentent un handicap ou un problème d'intégration spécifique dans plusieurs États membres. Elles sont invitées à joindre leurs efforts et se faire représenter au

(1) L'acronyme EURAS reste identique dans toutes les langues communautaires et est valable au singulier et au pluriel.

premier niveau par une ONG représentative de leur type de handicap ou de leur problème d'intégration.

La Commission invite les EURAS participant au programme *Helios* à constituer un comité national dans chaque État membre, regroupant les différentes associations nationales représentatives du type de handicap ou d'un problème d'intégration.

4.2. **Actions spécifiques**

Établir, chaque année, un programme d'activités éligibles au soutien financier de la Commission et donner un avis équilibré sur la priorité de ces activités.

Organiser des actions thématiques innovatrices de réadaptation (AIR) (1) dans les domaines qui concernent l'intégration des personnes handicapées, à savoir la prévention et l'aide précoce, la réadaptation fonctionnelle, l'intégration dans le domaine de l'éducation et de la formation, la réadaptation et la formation professionnelle et l'emploi, les nouvelles technologiques, la vie autonome, l'accès aux activités culturelles, à la créativité, aux sports, aux loisirs et au tourisme, des familles de personnes handicapées et les handicapés âgés, et de la protection sociale économique et juridique. Ces actions thématiques innovatrices de réadaptation (AIR) sont réalisées par l'intermédiaire de conférences, séminaires, visites d'études, stages de formation et autres activités de coopération à dimension européenne sur la base des thèmes annuels.

Informer les associations nationales dans les États membres et les autres ONG européennes dans leur secteur respectif d'activités sur les actions entreprises au niveau communautaire.

Conseiller la Commission, à sa demande, sur les aspects techniques liés au type de handicap ou de problème d'intégration spécifique représenté.

Présenter un rapport annuel sur les activités réalisées ayant une dimension européenne.

La Commission contribue aux frais de coordination et d'expertise des organisations non gouvernementales européennes EURAS du premier niveau.

Taux de participation financière de la Communauté: jusqu'à 50 % pour les réunions des comités nationaux des EURAS, les conférences, séminaires, visites d'étude, stages de formation et autres activités de coopération à dimension européenne et jusqu'à 100 % pour les frais de coordination et d'expertise des organisations non gouvernementales (EURAS) de premier niveau.

5. INFORMATION ET SENSIBILISATION DE L'OPINION PUBLIQUE

Actions et campagnes de sensibilisation de l'opinion publique et des médias par une large dissémination de l'information en ce qui concerne les problèmes d'intégration des personnes handicapées.

La Commission contribue à sensibiliser l'opinion publique par l'organisation de concours, d'attributions de prix annuels pour les réalisations modèles dans différents domaines de l'intégration des personnes handicapées et par des activités médiatiques.

(1) L'acronyme AIR (qui se prononce phonétiquement «R») reste identique dans toutes les langues communautaires et est valable au singulier et au pluriel.

Les réalisations modèles récompensées par un prix sont présentées lors d'une conférence-exposition.

La Commission soutient l'organisation annuelle au niveau national de réunions d'information de l'ensemble des participants à *Helios II.*

Taux de participation financière de la Communauté: jusqu'à 100 %.

6. ACTIONS DE FORMATION SPÉCIALISÉE

La Commission organise des stages de formation dans la Communauté en faveur de fonctionnaires nationaux et communautaires ainsi que de représentants d'organisations de personnes handicapées et des réseaux.

7. THÈMES PARTICULIERS

Pour la mise en œuvre des actions spécifiques citées ci-avant, les participants à *Helios II* veillent particulièrement:

— à la prévention et à l'aide précoce, afin d'éviter l'apparition ou le développement de la déficience, de l'incapacité et du handicap,

— aux difficultés rencontrées par les familles de personnes handicapées, les femmes handicapées et les personnes handicapées âgées,

— à la promotion de l'intégration économique et sociale des femmes handicapées,

— à la formation des intervenants, professionnels et bénévoles, aux différentes phases du processus d'intégration,

— aux personnes auxquelles incombent des responsabilités particulières de s'occuper d'enfants, adolescents ou adultes handicapés.

8. PROGRAMMES, ACTIONS ET INITIATIVES CONCERNANT DIRECTEMENT LES PERSONNES HANDICAPÉES

Une synergie est développée en particulier dans le domaine de la réadaptation professionnelle et de l'emploi avec l'initiative *Horizon* ainsi que dans le domaine de l'utilisation des nouvelles technologies avec l'initiative *Tide.*

9. ÉTUDES ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Études, consultance et assistance technique nécessaires à l'élaboration de propositions ou à la fourniture d'un soutien technique dans les domaines visés à l'article 3.

Taux de participation financière de la Communauté: jusqu'à 100 %.

10. ACTION SPÉCIFIQUE SUPPLÉMENTAIRE DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS VISÉES AUX POINTS 2 À 5

Coopération avec des experts extérieurs chargés d'assister la Commission pour la coordination, l'animation et l'évaluation des activités visées aux points 2 à 5.

Taux de participation financière de la Communauté: jusqu'à 100 %.